
AVIS

Projet d'arrêté ministériel modifiant les montants maximums prévus à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	19-12-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	21-01-26

Préambule

Le 19 décembre 2025, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel modifiant les montants maximums prévus à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule.

Le 13 novembre 2025, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la nouvelle grille tarifaire de la STIB qui entrera en vigueur ce 1^{er} février 2026. Passé cette entrée en vigueur, le montant le plus bas de la prime Bruxell'Air ne permettra plus de couvrir les frais d'un abonnement annuel STIB (avec le prix de la carte MOBIB), et le montant de la prime la plus élevée ne permettra plus de couvrir l'achat de 2 abonnements annuels STIB (+ 2 cartes MOBIB).

L'article 4, §1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif aux conditions d'octroi de la prime Bruxell'Air en échange de la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule prévoit que le Ministre de l'Environnement puisse adapter les montants maximaux de la prime Bruxell'Air en cas d'augmentation du prix de l'abonnement STIB, afin que le montant maximal de la catégorie de revenus la plus élevée puisse garantir l'achat d'un abonnement annuel et que le montant maximal de la catégorie de revenus la plus basse puisse garantir l'achat de 2 abonnements annuels, y compris le support pour les titres de transport (carte MOBIB).

L'objet du présent projet d'arrêté est donc l'adaptation des montants maximaux de la prime Bruxell'Air aux nouveaux tarifs de la STIB à partir du 1^{er} février 2026.

Avis

Le **Conseil** prend acte du présent projet d'arrêté. Par ailleurs, le **Conseil** estime important que les primes Bruxell'Air puissent suivre l'évolution des tarifs de la STIB dans un souci de cohérence.

Le **Conseil** remarque également qu'assurer cette cohérence entre les tarifs pratiqués par la société régionale de transport et la prime relative à l'abandon d'un véhicule personnel est de nature à renforcer l'adhésion à ce dispositif et d'en maximiser l'impact.

*

* *